
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2021 – 511 DU 06 OCTOBRE 2021
portant réglementation de la gestion du parc des
véhicules et autres équipements motorisés de l'État.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi organique n° 2013-14 du 27 septembre 2013 relative aux lois de finances ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- sur** proposition du Ministre de l'Économie et des Finances ,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 octobre 2021,

DÉCRÈTE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Le présent décret régit la gestion du parc des véhicules et autres équipements motorisés de l'Etat.

Il définit les règles d'utilisation, de maintenance et de réforme desdits véhicules et autres équipements motorisés.

Article 2

Le présent décret s'applique aux :

- Institutions constitutionnelles de l'Etat ;
- Institutions créées par la loi ;
- ministères ;
- haut commandement territorial et forces de défense et de sécurité ;
- tribunaux et cours ;

- organes de contrôle et d'inspection à compétence nationale ;
- collectivités territoriales ;
- administrations déconcentrées de l'Etat ;
- établissements publics à caractère social, culturel et scientifique, sociétés d'Etat et agences d'exécution ;
- projets, programmes et organismes publics soumis aux règles de la comptabilité publique.

Article 3

Le parc des véhicules et autres équipements motorisés de l'Etat comprend :

- les véhicules et équipements motorisés acquis :
 - sur le budget de l'Etat, les budgets annexes et sur le fonds d'équipement ;
 - par toutes structures à titre de don ou de legs à l'Etat ;
 - par les programmes et projets de l'Etat selon les conventions ;
 - sur les budgets des collectivités territoriales ;
 - sur les budgets des offices à caractère social, culturel et scientifique, des sociétés d'Etat et des agences d'exécution ;
 - sur les budgets de tous autres organismes publics soumis aux règles de la comptabilité publique ;
- les véhicules et équipements motorisés loués par l'Etat.

Article 4

Les autres équipements motorisés de l'Etat comprennent :

- les équipements motorisés dynamiques que sont les avions, les barques motorisées, les navires, les chargeuses, les tombereaux, les tracteurs, etc. ;
- les équipements motorisés statiques que sont les groupes électrogènes, les meules électriques, les moteurs électriques, les pipe-lines, les ascenseurs, etc.

Article 5

Le ministre chargé des Finances, ordonnateur principal des matières de son ministère, joue également un rôle prépondérant par rapport aux autres ordonnateurs principaux des matières en ce qui concerne le parc des véhicules et autres équipements motorisés de l'Etat.

Sauf disposition contraire du présent décret, ses pouvoirs, en matière de gestion du parc des véhicules et autres équipements motorisés de l'Etat, sont délégués au Directeur général du Matériel et de la Logistique.

Article 6

Les Présidents des institutions visées à l'article 2, les membres du Gouvernement, les responsables du haut commandement territorial et des forces de défense et de sécurité, les présidents des tribunaux et cours, les responsables des organes de contrôle et